

RAMPE D'ACCÈS

Nombre maximal

- 1 rampe d'accès pour chaque portion entière de 15,0 mètres de largeur de la ligne avant;
- Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, le calcul se fait pour chacun des côtés bordant la rue;
- Pour les terrains d'une superficie inférieure à 3 000 m², un maximum de 2 rampes d'accès est autorisé par terrain;
- Pour les terrains d'une superficie de 3 000 m² et plus, le nombre de rampe d'accès est illimité.

Largeur de la rampe d'accès d'un stationnement

- Minimale : 3,0 mètres de largeur;
- Maximale : 7,5 mètres de largeur.

Distance entre deux rampes d'accès

- 8,0 mètres;
- 6,0 mètres entre une rampe d'accès et une intersection.

Dispositions particulières

La localisation et la largeur des rampes d'accès situées le long d'une route sous la juridiction du gouvernement du Québec sont fixées par le ministère des Transports.

Communiquez avec le Service urbanisme, permis et inspection pour obtenir plus d'information.

STATIONNEMENT

Localisation d'une aire de stationnement

Cour avant, cour avant secondaire (terrain d'angle), cours latérales et cour arrière. À l'extérieur du triangle de visibilité.

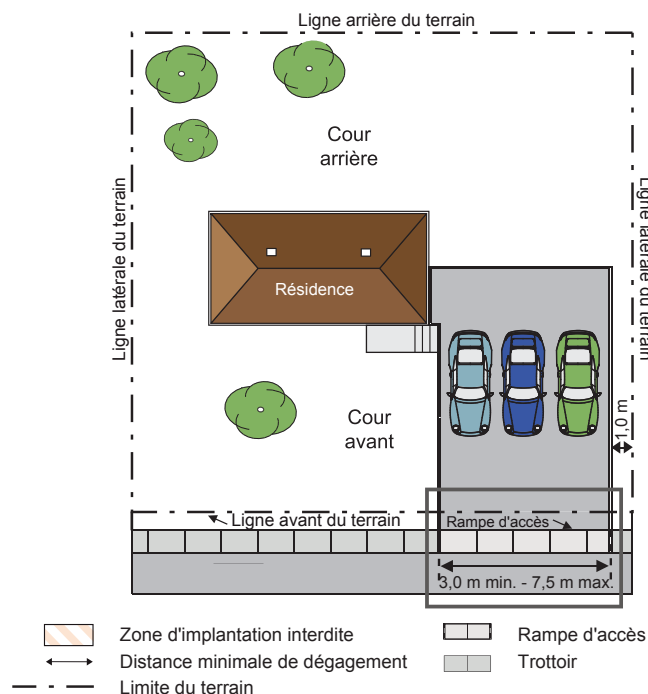
Distance minimale de dégagement

1,0 mètre d'une ligne latérale et arrière

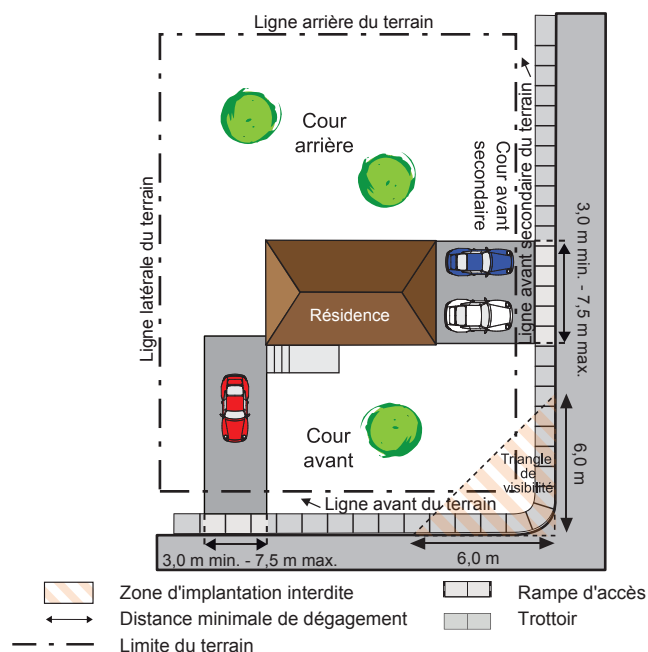
Recouvrement autorisé

Gravier compacté, pierre concassée, asphalte, béton, pavé de pierre et béton

Implantation (pour un terrain régulier)



Implantation (pour un terrain d'angle)



Emplacement

Dans le cas de l'habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, l'aire de stationnement peut occuper :

- Dans le cas d'une structure isolée ou jumelée :

Un maximum de 50 % de la superficie de la cour avant ou de la cour avant secondaire, à l'exception d'un terrain à frontage réduit (terrain en pointe de tarte) pour lequel le maximum est porté à 60 %;

- Dans le cas d'une structure contiguë :

Un maximum de 75 % de la superficie de la cour avant ou de la cour avant secondaire.

Aménagement d'une allée en croissant

Une allée d'accès en croissant est autorisée en cour avant ou en cour avant secondaire. Pour plus d'information, communiquez avec le Service urbanisme, permis et inspection.

Demande de coupe de bordure de rue ou de trottoir

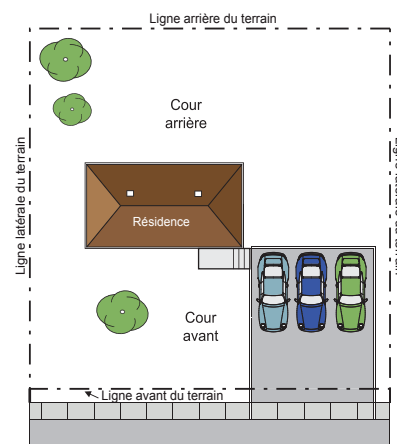
La coupe ou réfection de la bordure de rue ou du trottoir doit obligatoirement être effectuée par la Ville. Les frais sont à la charge du propriétaire. Une demande doit être formulée auprès du Service urbanisme, permis et inspection.

***MISE EN GARDE :** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

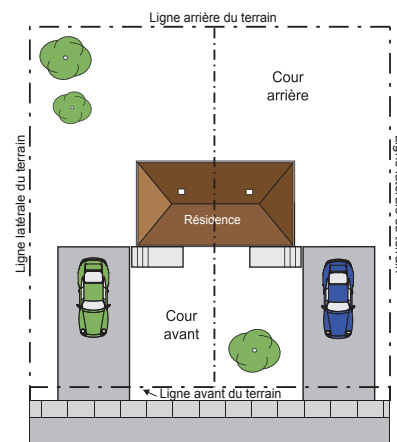
© Les images sont une gracieuseté de la Ville de Lévis.

Structures

A) ISOLÉE



B) JUMELÉE



C) CONTIGUË

